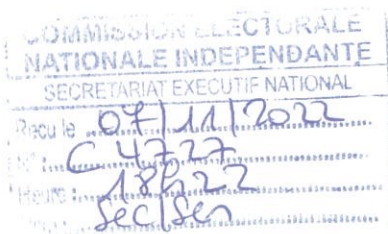




REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

CENI

DECISION N° 042/CENI/AP/2022 DU 04 NOV 2022 PORTANT MESURES
D'APPLICATION DE LA LOI N° 04/028 DU 24 DECEMBRE 2004 PORTANT IDENTIFICATION
ET ENROLEMENT DES ELECTEURS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO TELLE
QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 16/007 DU 29 JUIN 2016



pu

L'Assemblée Plénière,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi n°21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9, litera 1 et 4 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016, spécialement en son article 58 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/013 du 28 juillet 2011, et la loi n°15/001 du 12 février 2015, la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n°22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 5, 6, 8 et 47 bis ;

Vu Loi n° 18-007 modifiant et complétant la loi 04-028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 16-007 du 29 juin 2016, spécialement en son article 55ter;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P/2021 du 16 octobre 2021 et n°004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n°21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°22/07 du 02 mars 2022 portant création d'un fichier général de la population en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°22/08 du 02 mars 2022 portant création d'une carte d'identité nationale en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°22/09 du 02 mars 2022 portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la nécessité de prendre des nouvelles mesures d'application en vue de se conformer aux impératifs de l'identification et de l'enrôlement des congolais résidant à l'étranger et de la mutualisation des activités opérationnelles de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat ;

Immeuble CENI - 4471 Boulevard du 30 Juin - Commune de la Gombe - Kinshasa, RD Congo

☎ +243894005555 ☎ +243829609047

✉ secab@ceni.cd

🌐 www.ceni.cd



Considérant par ailleurs que le fichier électoral, constitué progressivement depuis 2005 à ce jour, par la Commission Electorale Nationale Indépendante à la suite de l'identification et l'enrôlement des personnes en âge de voter, a vocation à servir de base de fichier général de la population ;

Après débat et délibération ;

DECIDE :

Chapitre I: De l'organe et des structures opérationnelles de l'identification et de l'enrôlement des électeurs

Article 1 :

Aux fins des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et sans préjudice des dispositions des articles 12 à 20 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, la Commission électorale nationale indépendante s'appuie sur l'organe et les structures opérationnelles suivants :

- le Bureau ;
- le Secrétariat exécutif national ;
- le Secrétariat exécutif provincial ;
- l'Antenne ;
- le Centre d'inscription.

Section 1 : Du Bureau

Article 2 :

En application de l'article 5 de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, le siège de la Commission Électorale Nationale Indépendante, ses bureaux de représentations provinciales et locales ainsi que les Centres d'inscription sont inviolables.

Article 3 :

Le Bureau est l'organe central de coordination et de supervision des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, sous l'orientation, le contrôle et évaluation de l'Assemblée Plénière.

Il a pour missions de :

- publier le calendrier des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- valider les différents documents et supports en rapport avec les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- nommer les membres des centres d'inscription ;
- donner les instructions et orientations nécessaires au bon déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- valider la liste définitive des électeurs.

Section 2 : Du Secrétariat exécutif national

Article 4 :

Le Secrétariat exécutif national est la structure opérationnelle chargée de la mise en œuvre des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Il fait rapport au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial

Article 5 :

Le Secrétariat exécutif provincial est la structure opérationnelle de supervision et de suivi des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs au niveau provincial et local.

Il fait rapport au Secrétariat exécutif national.

Section 4 : De l'Antenne

Article 6 :

L'Antenne est la structure opérationnelle de gestion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs au niveau local.

Elle assure la supervision et le suivi des Centres d'inscription de son ressort.

Elle fait rapport au Secrétariat exécutif provincial et en informe le Secrétariat exécutif national.

Article 7 :

L'Antenne assure l'appui technique et logistique notamment dans :

- Le recrutement, la formation et l'affectation des agents des Centres d'inscription ;
- Le déploiement du matériel des opérations d'identification et d'enrôlement du chef-lieu de territoire vers les Centres d'inscription ;
- le ramassage des kits d'enrôlement, périphériques de stockage de données, fiches et autres matériels ayant servi aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- l'archivage des documents et l'entreposage du matériel issus des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- la participation aux activités liées à la sécurisation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Section 5 : Du Centre d'inscription

Article 8 :

Le Centre d'inscription est la structure opérationnelle chargée de recevoir les candidats électeurs en vue de leur identification et enrôlement. Il délivre la carte d'électeur.

Le nombre et le ressort des Centres d'inscription sont fixés par la Commission électorale nationale indépendante en fonction de la population estimée d'électeurs, de l'étendue du territoire à couvrir et des obstacles naturels et humains.

Il est prévu l'installation d'au moins un Centre d'inscription dans chaque groupement ou commune. Le groupement étendu ou éclaté et la commune large ou à forte densité en reçoivent plus.

Le Centre d'inscription et le matériel d'identification et d'enrôlement des électeurs sont inviolables, sauf pour des raisons dictées par la protection de l'ordre public et la transparence des opérations auxquelles ils sont destinés. Dans ce cas, on n'y a accès que sur mandat de perquisition ou sur réquisition du Parquet près le Tribunal de Grande Instance du ressort.

Article 9 :

Les Centres d'inscription sont installés sur toute l'étendue du territoire national dans les écoles et centres de santé ainsi que les autres lieux publics ou privés connus de la population, réquisitionnés ou mis gratuitement à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante pendant toute la durée des opérations.

A l'étranger, ils sont installés dans les ambassades et les missions diplomatiques congolaises.

Article 10 :

Pour les Congolais résidant à l'étranger, il sera procédé à l'installation d'un Centre d'Inscription par ambassade ou représentation diplomatique. A cet effet, les ambassades et les missions diplomatiques situées dans les pays où résident un grand nombre des ressortissants congolais seront dotées d'un nombre conséquent de kits d'enrôlement.

Article 11 :

Pour les Centres d'inscription installés à l'étranger, les membres sont recrutés parmi les congolais résidant à l'étranger sur présentation de l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- un passeport congolais en cours de validité ;
- une carte consulaire.

Chacune des pièces énumérées ci-dessus est présentée cumulativement avec soit une carte ou une attestation de résidence, soit une carte de séjour en cours de validité.

Ce personnel est appuyé par des cadres et agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante affectés à titre temporaire à cet effet.

Toutefois, à la demande de la Commission Electorale Nationale Indépendante, le personnel de l'Ambassade peuvent être mis à sa disposition par le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

Dans ce cas, ils sont mis en détachement, conformément à leur statut et relèvent du régime déterminé par le Règlement Administratif et Financier de la CENI.



Article 12 :

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, à titre exceptionnel pour une période qu'elle détermine, établir un ou plusieurs Centres d'inscription dans les camps des déplacés, les centres hospitaliers et les centres de détention.

Article 13 :

Les déplacés internes sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison des conflits armés ou intercommunautaires, des situations de violences généralisées, de violations des droits de l'homme ou de toutes sortes de catastrophes ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo.

Article 14 :

Les déplacés internes, les détenus ainsi que les personnes hospitalisées sont identifiés et enrôlés dans le fichier électoral en référence à leur adresse de résidence principale. Il s'agit de leur lieu de provenance.

Article 15 :

Les déplacés internes sont tenus de présenter l'une des pièces requises par l'article 10 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs, aux fins de leur identification et enrôlement.

A défaut de ces pièces, est prise en considération la déclaration écrite faite par trois personnes majeures, préalablement enrôlées et inscrites sur la liste des déplacés concernés, contresignée à titre gratuit par le chef du camp.

En cas de doute persistant sur l'identité ou la nationalité de la personne à identifier et à enrôler, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut recourir au témoignage ou précision des organes étatiques compétents.

Article 16 :

Un mois au plus tard avant l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs, la Commission Electorale Nationale Indépendante sollicite les listes des déplacés internes enregistrés dans les camps établis et celles des détenus dans les centres pénitentiaires sur l'étendue du territoire national auprès des Ministères ayant la gestion des déplacés internes et des détenus dans leurs attributions.

Article 17

Pour faciliter l'identification et l'enrôlement des personnes vulnérables, le Président du Centre d'inscription accorde une priorité d'accès à ces dernières.

On entend par personne vulnérable, toute personne qui nécessite une assistance en raison de son âge, d'une maladie, de son handicap physique, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse ou allaitante.

Article 18 :

Le Centre d'inscription comprend :

- un président ;
- deux préposés à l'identification ;
- un préposé à l'enrôlement ou opérateur de saisie par kit d'enrôlement ;
- un préposé polyvalent.

Le nombre des agents dans le Centre d'inscription varie en fonction du volume de travail.

Les membres du Centre d'inscription sont nommés par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, par écrit ou solennellement devant le Président du Tribunal de grande instance du ressort ou son délégué, le serment suivant :

« Je jure de travailler loyalement et en toute honnêteté et de garder le secret des opérations d'identification et d'enrôlement ».

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Centre d'inscription est remplacé par le préposé à l'identification ou, à défaut, par le préposé polyvalent.

En cas d'absence d'un autre membre, le Président du Centre d'inscription ou son remplaçant réquisitionne une personne, sachant lire et écrire, présente pour suppléer au vide. Avant de prêter, la personne réquisitionnée prête le serment prévu à l'alinéa 4 du présent article.

Article 19 :

Le Président du Centre d'inscription est chargé de la gestion technique et administrative du Centre d'inscription. Il authentifie la carte d'électeur et assure, avec le concours des autres membres du centre, le traitement des recours introduits auprès de lui.

Le préposé à l'identification est chargé de l'accueil et de la collecte des données personnelles des requérants au moyen du formulaire d'identification.

Le préposé à l'enrôlement est chargé de la saisie des données personnelles des requérants et de l'impression des cartes d'électeur.

Le préposé polyvalent est chargé de gérer la file d'attente des requérants. Le cas échéant, il peut appuyer le préposé à l'identification ou le préposé à l'enrôlement dans leurs tâches respectives.

Article 20 :

Les Centres d'inscription sont ouverts de mardi à dimanche, de 07h00 à 17h00, heure locale. Le lundi, ils sont fermés au public pour permettre aux agents de finaliser les tâches administratives de la semaine. Le dimanche, la priorité est réservée aux femmes.

Toutefois, les Centres d'inscription sont ouverts au public le lundi, dans les cas ci-après :

- Le lundi suivant le démarrage des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, si l'ouverture des Centres d'inscription a lieu un dimanche ;
- La présence sur les lieux des candidats à l'inscription en provenance des milieux éloignés depuis la veille;
- Le retard à récupérer dû à une cause quelconque, notamment une panne technique, un incident ou des intempéries.

Article 21 :

Tous les membres du Centre d'inscription doivent remplir les conditions requises pour être électeur.

Ils doivent se faire identifier et enrôler à l'ouverture du Centre d'inscription, s'ils ne l'ont pas été dans un autre centre.

Article 22:

En application du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, le ressort des Centres d'inscription et leur nombre sont rendus publics par la Commission électorale nationale indépendante dix jours avant le début des opérations.

Article 23 :

Tout accès à un Centre d'inscription sur mandat de perquisition ou sur réquisition du Parquet près le Tribunal de grande instance du ressort, doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par le Président du Centre d'inscription. Ce procès-verbal contient les éléments suivants :

- la date et l'heure ;
- le nom et la qualité de la personne qui a délivré le mandat de perquisition ;
- la date de la délivrance du mandat ou de la réquisition ;
- les motifs invoqués au soutien de l'accès ;
- la signature du Président du Centre d'inscription ou de son remplaçant.

Chapitre III : Des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs

Article 24 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées de manière simultanée sur l'ensemble du territoire national ou séquentiellement par aire opérationnelle, suivant un calendrier déterminé par le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

L'aire opérationnelle est constituée d'une ou plusieurs provinces telle que définie par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 25 :

Tous les Congolais âgés de 18 ans révolus à la date du dernier scrutin du cycle électoral, sont concernés par les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs aux fins de l'application de l'article 8 de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.

Il s'agit des :

- Anciens enrôlés de 2016 – 2018, en vue de l'obtention d'une nouvelle carte d'électeur ;
- Majeurs requérants à l'inscription, non enrôlés en 2016 – 2018 ;
- Nouveaux majeurs et les personnes non encore majeures au moment de l'inscription mais nées au plus tard le 31 décembre 2006.

Section 1 : De l'identification et de l'enrôlement des électeurs

Article 26 :

Conformément aux dispositions des articles 6 et 10 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, pour justifier l'identité, l'âge et la nationalité de l'électeur, sera prise en considération l'une des pièces ci-après :

- l'acte de naissance, sa copie certifiée conforme, son extrait ou l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
- le certificat de nationalité ou l'attestation en tenant lieu ;
- la carte d'électeur 2016-2018 délivrée par la Commission électorale nationale indépendante ;
- le passeport national en cours de validité ;
- le permis de conduire en cours de validité ;
- la carte d'étudiant ou d'élève en cours de validité ;
- l'ordonnance du Président de la République conférant la nationalité par naturalisation ;
- le livret de pension congolais délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

A défaut de toutes ces pièces, est prise en considération la déclaration écrite faite par trois personnes majeures déjà inscrites sur la liste des électeurs du même Centre d'inscription contresignée, à titre gratuit, par l'autorité administrative locale du lieu dans lequel se situe ce centre.

Toutefois, le Congolais résidant à l'étranger, candidat à l'identification et à l'enrôlement des électeurs, devra présenter l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- un passeport congolais en cours de validité ;
- une carte consulaire.

Chacune des pièces énumérées ci-dessus est présentée cumulativement avec soit, une carte ou une attestation de résidence, soit une carte de séjour en cours de validité.

Article 27 :

En application de l'article 9 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs :

- les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée;
- les personnes privées, par décision judiciaire irrévocable, de leurs droits civils et politiques ;
- les personnes déchues de la nationalité congolaise ;
- les militaires et policiers actifs.

Article 28 :

Le préposé à l'identification doit obtenir de la personne qui désire s'identifier et s'enrôler les renseignements personnels suivants :

1. nom, post-nom et prénom ;
2. le lieu et la date de naissance ;
3. le sexe ;
4. les noms du père et de la mère ;
5. la Province d'origine ;
6. le Territoire d'origine ;
7. le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
8. le Groupement ;
9. le Village d'origine ;
10. l'adresse physique ou de résidence.

Outre les éléments énumérés à l'alinéa précédent, le préposé à l'identification obtiendra également, les renseignements sur l'identité de la personne prévus à l'article 9 du Décret n°22/07 du 02 mars 2022 portant création d'un fichier général de la population en République Démocratique du Congo.

Article 29:

Les empreintes digitales et l'image de l'iris sont des données biométriques d'identification de l'électeur dans le fichier électoral. Il s'agit des identifiants uniques pour chaque individu et qui sont prélevés dans le Centre d'inscription au moment de l'opération d'identification et d'enrôlement de l'électeur.

Ces données qui ne figurent pas sur la carte d'électeur permettent à la Commission Electorale Nationale Indépendante d'assurer l'unicité de l'électeur dans le fichier électoral.

L'unicité de l'électeur dans le fichier électoral s'effectue par la détection des inscriptions multiples d'un électeur dans le fichier électoral par le biais du système d'identification automatique des données alphanumériques, des empreintes digitales ou de reconnaissance à partir de l'analyse d'image de l'iris.

Article 30 :

Les informations relatives au candidat électeur sont inscrites par le préposé à l'identification sur une fiche d'identification prévue à cet effet.

Ce dernier reçoit le candidat électeur et transcrit les données collectées sur sa fiche d'identification. Il la lui remet dûment remplie et l'oriente vers le préposé à l'enrôlement.

Le préposé à l'enrôlement transcrit le numéro du kit qu'il utilise sur la fiche d'identification. Il procède à la capture de la photo, des empreintes digitales des deux mains ainsi que l'image de l'iris du candidat à l'inscription.

Il imprime la carte d'électeur, la lui remet avec la fiche d'identification et l'oriente vers le Président du Centre d'inscription pour signature de la carte.

Article 31

Toutefois, pour les personnes qui ne disposent pas d'empreintes digitales et/ou d'iris pour cause d'handicap et pour celles dont les empreintes sont illisibles, la saisie des autres renseignements personnels sera effectuée, après autorisation préalable du Président du Centre d'inscription et du préposé à l'identification. Il en sera fait mention sur la fiche d'identification.

Dans ce cas, le Président du centre d'inscription établit une fiche de déclaration d'absence d'empreintes digitales ou d'absence de l'iris qu'il signe conjointement avec l'opérateur de saisie.

Article 32

Lorsqu'un candidat à l'identification et enrôlement est dans l'incapacité ou l'impossibilité de trouver les témoins requis par la loi, il peut recourir aux déclarations écrites du chef de quartier, de groupement, du village, selon le cas.

Dans ce cas, ce dernier recourt aux déclarations écrites de trois électeurs supplémentaires déjà inscrits dans le même centre.

Article 33

Les déclarations faites par les témoins visés dans les deuxièmes alinéas des articles 6 et 10 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo sont consignées par le Président du Centre d'inscription et le préposé à l'identification dans le procès-verbal prévu à cette fin.

Le procès-verbal contient notamment les éléments suivants :

- les nom, post-nom, prénom et signature des témoins ;
- le témoignage ;
- les nom, post-nom et prénom de la personne concernée ;
- les noms, fonctions, date et signature de ceux l'ayant établi.



Article 34

Les témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Nationale Indépendante ne peuvent agir comme les témoins habilités à garantir l'identité et la nationalité des candidats aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs tel que prescrit par les deuxièmes alinéas des articles 6 et 10 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Section 2 : De la révision du fichier électoral

Article 35

En application des articles 5 de la Constitution et 38 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, à chaque cycle électoral et dans le délai fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, les listes électorales sont mises à jour en vue d'actualiser le fichier électoral national.

La mise à jour des listes électorales se fait d'une part, par l'inscription des personnes ayant atteint l'âge de la majorité électorale, de celles ayant recouvré leur droit de vote et d'éligibilité, de celles qui se sont déplacées au moment des opérations d'identification et d'enrôlement et, d'autre part, par la suppression de la liste des noms des personnes décédées, des personnes qui ont perdu leur droit de vote pour cause d'incapacité due à une maladie mentale définitive ou suite à une décision judiciaire irrévocable et de celles recrutées dans les Forces armées ou dans la Police nationale de la République Démocratique du Congo.

Article 36

Le demandeur de changement d'adresse de résidence fait connaître au préposé à l'identification les modifications ou mises à jour sollicitées. Ce dernier transcrit les modifications sollicitées sur la fiche d'identification de l'électeur.

Le préposé à l'enrôlement transcrit le numéro du kit qu'il utilise sur la fiche d'identification. Il recherche les coordonnées du requérant dans la base de données et saisit les corrections sollicitées et les données complémentaires de résidence, avant de procéder à l'impression de la nouvelle carte. Il rend inutilisable l'ancienne carte par oblitération du coin inférieur droit.

Le Président du Centre d'inscription récupère la fiche d'identification et l'ancienne carte d'électeur.

Section 3 : De la radiation des électeurs ne remplissant pas les conditions d'inscription et des électeurs décédés

Article 37

Les personnes inscrites mais ne remplissant pas les conditions d'inscription peuvent être radiées des listes électorales suite à une contestation des tiers, conformément aux dispositions des articles 40 à 44 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

pk

Article 38 :

Toute personne dont la radiation sur la liste des électeurs a été décidée pour raison de nationalité étrangère, d'appartenance à la Police Nationale Congolaise ou aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo ou d'âge non requis, est tenue de restituer la carte d'électeur auprès de l'Antenne ou du Centre d'inscription de son ressort.

Article 39:

Les renseignements se rapportant aux électeurs décédés sont donnés par les membres de leurs familles auprès du Président du Centre d'inscription au moyen d'une fiche de renseignement sur le décès d'un électeur dont le modèle est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les renseignements doivent être appuyés par un document attestant le décès ou, à défaut, par déclaration écrite de trois personnes parmi lesquelles le chef du groupement, le chef du village, le chef de quartier ou leur délégué.

Section 4 : La chaîne de supervision opérationnelle de la révision du fichier électoral**Article 40 :**

Le contrôle et la supervision de l'opération de révision du fichier électoral est assurée par une chaîne de supervision opérationnelle et managériale composée des agents électoraux temporaires recrutés pour le besoin ponctuel de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, des cadres et agents permanents de la Commission Electorale Nationale Indépendante et des Membres du Bureau.

Article 41

La supervision opérationnelle est assurée :

- Au niveau national, par le Bureau et le Secrétariat exécutif national sur orientation, évaluation et contrôle de l'Assemblée Plénière ;
- Au niveau provincial, par le Secrétariat exécutif provincial appuyé par des contrôleurs techniques nationaux et provinciaux ;
- Au niveau local, par le Chef d'antenne appuyé par des contrôleurs techniques provinciaux et territoriaux.

Les contrôleurs techniques nationaux, les contrôleurs techniques provinciaux et les contrôleurs techniques territoriaux sont recrutés temporairement pour la période de l'identification et enrôlement des électeurs.

Article 42

La supervision de l'opération d'identification et enrôlement des Congolais résidant à l'étranger est assurée par le Bureau et le Secrétariat exécutif national, sur orientation, évaluation et contrôle de l'Assemblée Plénière.



Chapitre IV : Des listes électorales

Article 43

Les listes électorales journalières visées à l'article 28 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, établies par les Centres d'Inscription, sont affichées quotidiennement pour qu'elles soient consultées par toute personne intéressée, aux heures d'ouverture du Centre d'inscription pendant les sept jours qui suivent leur établissement.

Si des modifications sont décidées suite à un recours ou une contestation, une copie de la décision reste affichée pendant trois jours francs.

Article 44

Toute décision de correction apportée aux listes électorales, en application des articles 41 et 42 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, doit faire l'objet d'un procès-verbal prévu à cette fin, contenant notamment les éléments suivants :

- instance de la décision ;
- nom des parties impliquées dans le recours ;
- nom, post-nom et prénom de la personne concernée ;
- motifs de la décision ;
- noms, fonction, date et signature de la personne l'ayant établi.

Les décisions d'irrecevabilité ou de non fondement rendues par le Président du Centre d'inscription ou par le Président de la juridiction compétente n'emportent aucune modification des listes électorales des Centres d'inscription.

Toute décision fondée rendue par le Président du Centre d'inscription ou par le Président de la juridiction compétente, après affichage ou notification, selon le cas, est exécutée dans la base informatique du Centre d'inscription et une nouvelle carte d'électeur est délivrée en échange de la carte contestée, le cas échéant.

A défaut, la personne intéressée remet la notification de la décision à l'Antenne qui la transmet au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour disposition, conformément à l'article 39 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Dans le cas où le Bureau modifie la liste, il est délivré à la personne intéressée une nouvelle carte d'électeur.

Cependant, les listes électorales partielles corrigées ne font pas l'objet de réimpression avant la fin des opérations.

Article 45 :

A la clôture des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, le Président du Centre d'inscription dresse un procès-verbal contenant notamment les éléments suivants :

- le code du Centre d'inscription ;
- les noms des membres du Centre d'inscription ;
- le nombre de listes électorales établies en indiquant pour chacune d'elles les numéros d'ordre du premier et du dernier électeur inscrit ;
- le nombre de cartes d'électeurs reçues, délivrées, abîmées et restantes ; ;
- le nombre de duplicata des cartes d'électeurs délivrés ;
- le nombre de contestations enregistrées ;
- le nombre de personnes enregistrées sans empreintes et/ou iris ;
- le nombre de personnes enregistrées sur base des témoignages.

Chapitre V : De la carte d'électeur

Article 46 :

La carte d'électeur contient les éléments suivants :

1. au recto,

- Mention « République Démocratique du Congo » ;
- Mention « Commission électorale nationale indépendante » ;
- Drapeau national ;
- Code du Centre d'inscription ;
- Numéro d'identification de l'électeur ;
- Nom, post-nom, prénom et sexe ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse de résidence actuelle ;
- Photo de format passeport ;
- Noms du père et de la mère ;
- Secteur ou Chefferie d'origine ;
- Territoire ou Commune d'origine ;
- Province d'origine ;
- Lieu et date de délivrance
- Nom et signature du Président du Centre d'inscription.

2. au verso,

- Mention : "Carte d'électeur" ;
- Mention : "Voter est un droit et un devoir civique" ;
- Mention : "Votez au centre de votre enrôlement" ;
- Carte numérotée de la République Démocratique du Congo ;
- Énumération des 26 provinces de la République Démocratique du Congo ;
- Armoiries nationales ;
- Numéro code barre ;
- QR Code ;

- Mention : "Valable pour les élections locales, municipales, urbaines, provinciales, législatives et présidentielle".

Article 47 :

En cas de perte de sa carte d'électeur, au cours de la période de révision du fichier électoral, le titulaire formule une demande de duplicata adressée au Centre d'inscription.

Après cette période, toute demande de duplicata est adressée à l'Antenne.

Dans l'un ou l'autre cas, les conditions pour obtenir un duplicata sont les suivantes :

- être inscrit sur la liste des électeurs, l'identification étant confirmée par la photo et les empreintes digitales des deux mains ;
- produire un procès-verbal de perte de carte d'électeur établi par l'officier de police judiciaire.

La nouvelle carte doit porter la mention "Duplicata". Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur ne peut être acceptée pour le vote.

CHAPITRE VI : DES AUTRES INTERVENANTS

Section 1 : Des témoins

Article 48 :

Est témoin tout Congolais mandaté par un parti politique, un regroupement politique et accrédité par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Article 49 :

Pour être témoin, les conditions suivantes sont requises :

- Disposer d'une pièce d'identité ou un autre document en tenant lieu ;
- être désigné par un parti politique ou un regroupement politique légalement reconnu.

Article 50 :

La liste des témoins des partis ou regroupements politiques et leurs suppléants doit être communiquée à la Commission Electorale Nationale Indépendante au moins quinze jours avant les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs en vue de leur accréditation auprès de différents Centres d'inscription. A cette liste sont annexées les photocopies des pièces d'identité ou tout autre document en tenant lieu pour identification des concernés.

Article 51 :

La carte d'accréditation des témoins est délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante, au niveau provincial ou local, selon le cas, dix jours avant le début des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
- noms, post-noms et prénoms;
- photo format passeport ;
- mention « titulaire » ou « suppléant »;
- nom et sigle du parti ou regroupement politique ;
- ressort de l'accréditation (Province et antenne);
- nom et code du centre d'identification
- date de délivrance ;
- nom et signature de l'autorité ayant délivré la carte;
- numéro de la carte.

Article 52 :

La présence des témoins a pour but d'assurer la transparence des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et de garantir leur crédibilité. Leur absence n'est pas une cause d'invalidité des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Article 53 :

Le témoin et son suppléant peuvent se relayer dans le suivi des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. En tout état de cause, ils ne peuvent se retrouver au même moment dans le local où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Article 54 :

Le président du Centre d'inscription peut limiter le nombre des témoins présents dans le local où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs en fonction de la capacité d'accueil.

S'il y a un grand nombre de témoins, les règles suivantes s'appliquent :

- les premiers témoins arrivés sur les lieux sont les premiers considérés ;
- les autres témoins présents dans les Centres d'inscription vont remplacer les premiers par période de quinze minutes par ordre d'arrivée. En cas d'arrivée simultanée l'ordre alphabétique des noms des témoins est considéré.

Article 55 :

Pendant les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, le témoin jouit des droits ci-après :

- assister à toutes les opérations couvertes par son accréditation, sans toutefois se substituer aux membres du Centre d'inscription;
- faire mentionner les observations, réclamations et contestations éventuelles sur les procès-verbaux ;
- apposer sa signature dans le registre de présence du lieu de son affectation où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;

ou

- apposer sa signature sur le procès-verbal quotidien des opérations et de clôture
- être sécurisé et protégé par les pouvoirs publics.

Article 56 :

Le témoin est tenu d'observer les devoirs suivants :

- porter sa carte d'accréditation de manière visible et l'exhiber à toute réquisition ;
- ne pas s'immiscer dans le déroulement normal des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- observer le code de bonne conduite des candidats, partis ou regroupements politiques.

Article 57 :

Le témoin n'est pas à la charge de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 2 : Des observateurs

Article 58 :

La Commission Electorale Nationale Indépendante accrédite comme observateur tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale.

L'observation peut être à long ou à court terme.

Article 59 :

La présence d'observateurs nationaux et/ou internationaux a pour but d'assurer la transparence des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Tout organisme national ou international qui fait la demande d'accréditation doit préciser le ressort où il pense être accrédité.

Ils ont accès à tous les lieux de leurs ressorts d'accréditation où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. Pour les observateurs nationaux, le nombre des accrédités est limité à deux par organisme dans les Centres d'inscription.

La demande d'accréditation des observateurs est introduite au plus tard trente jours avant le début des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. L'accréditation est accordée éventuellement dans les quinze jours après le dépôt de la requête.

Article 60 :

La demande d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux est adressée à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

S'agissant des observateurs internationaux, cette demande est accompagnée de l'invitation du Gouvernement de la République.

DK

Article 61 :

En cas de refus d'accréditation, la décision est motivée. Elle est notifiée au requérant avec copie transmise pour information au Secrétariat exécutif provincial ou au Secrétariat exécutif national, selon le cas.

Le recours en cas de refus, est introduit dans les 48 heures.

Article 62 :

Pour l'obtention de la carte d'accréditation comme observateur, les conditions ci-après sont requises :

a) Pour les nationaux :

- avoir sa carte d'électeur ;
- produire un mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- produire la preuve de la personnalité juridique de l'association requérante ou l'autorisation provisoire de fonctionner ;
- présenter deux photos format passeport récentes.

b) Pour les internationaux :

- présenter une invitation du Gouvernement de la République adressée au Gouvernement, à l'organisme ou l'association ;
- être porteur d'un passeport avec visa en cours de validité ;
- produire un mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- présenter deux photos format passeport récentes.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre la carte d'accréditation endéans quinze jours.

Article 63 :

La carte d'accréditation de l'observateur national et/ou international est délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national, provincial et local, selon le cas, et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
- noms, post-noms et prénoms;
- photo format passeport
- nom et sigle de l'organisme;
- ressort d'accréditation;
- date de délivrance ;
- noms et signature de l'autorité ayant délivré la carte ;
- numéro de la carte d'électeur ou du passeport, selon le cas.



Article 64 :

Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante détermine une couleur différente ou une bande de couleur différente pour la carte d'accréditation de l'observateur national et de l'observateur international.

Le ressort d'accréditation est celui demandé par l'organisme mandant.

Article 65 :

Si les observateurs sont plus nombreux sur les lieux des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, les règles suivantes s'appliquent en fonction de la capacité d'accueil :

- les premiers arrivés sur les lieux sont les premiers considérés;
- les autres observateurs présents dans le Centre d'inscription vont remplacer les premiers au fur et à mesure que les conditions le permettent.

Article 66 :

Les observateurs jouissent des droits ci-après :

- accéder à tous les lieux de leurs ressorts d'accréditation où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante sans interférer sur les opérations ;
- bénéficier de la sécurité et de la protection des pouvoirs publics pendant toute la durée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- s'assurer de la régularité des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs conformément à la loi et aux procédures édictées à cet effet.

Article 67 :

Les observateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- se conformer aux lois et règlements de la République ainsi qu'aux règles de bonne conduite des observateurs et de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- porter de manière visible la carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente ;
- apposer la signature sur le registre de présence dans les lieux visités dans leurs ressorts d'accréditation ;
- ne pas s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, sous peine du retrait de son accréditation ;
- veiller à l'exactitude des observations et faire montre de professionnalisme à l'établissement des conclusions ;
- déposer une copie de leur rapport d'observation à la Commission Electorale Nationale Indépendante, à l'Assemblée Nationale, au Senat et au Gouvernement.

Article 68 :

L'observateur n'est pas à la charge de la Commission Electorale Nationale Indépendante.



Section 3 : Des journalistes

Article 69 :

La présence des journalistes a pour but de recueillir les éléments d'information sur le déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs à l'intention de l'opinion publique.

Ils peuvent accéder au lieu du déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sur présentation d'une carte d'accréditation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national, provincial ou local, selon le cas.

La demande d'accréditation est introduite par l'organe de presse ou le journaliste lui-même s'il est indépendant, au plus tard trente jours avant le début des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

L'accréditation est accordée au plus tard quinze jours après le dépôt de la requête.

Article 70 :

L'accréditation des journalistes requiert les conditions ci-dessous :

A. Pour les journalistes nationaux

- présenter une lettre de demande d'accréditation de l'organe de presse qui le mandate ou une demande individuelle d'accréditation pour le journaliste indépendant ;
- avoir une carte de presse valide ;
- être porteur d'une carte d'identité ou d'un passeport valide ;
- présenter deux photos format passeport récentes identiques.

B. Pour les journalistes internationaux

- présenter une copie certifiée conforme de l'autorisation de prester en République Démocratique du Congo délivrée par le Ministère ayant la presse dans ses attributions ;
- être porteur d'un passeport avec visa en cours de validité ;
- présenter deux photos format passeport récentes identiques.

Article 71 :

La carte d'accréditation des journalistes contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- noms, post-noms et prénoms ;
- photo format passeport ;
- nom de l'organe de presse ;
- date de délivrance ;
- noms et signature de l'autorité ayant délivré la carte ;
- numéro de la carte.

Article 72 :

Dans l'accomplissement de ses tâches, le journaliste jouit des droits ci-après :

- accéder à tous les lieux où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante sans interférer sur les opérations;
- bénéficier de la sécurité et de la protection des pouvoirs publics pendant toute la durée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Article 73 :

Le journaliste est assujetti aux devoirs ci-après :

- respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que le Code de bonne conduite des journalistes ;
- porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente ;
- apposer sa signature sur le registre de présence dans les lieux visités où se déroulent les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- ne pas s'immiscer dans le déroulement des opérations, sous peine de retrait de son accréditation.

Article 74 :

Le journaliste n'est pas à la charge de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Chapitre VII : Des réclamations, des contestations et des délais relatifs au contentieux des listes

Section 1 : Des réclamations

Article 75:

Conformément aux articles 40 à 42 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, toute personne qui s'estime lésée à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs peut, endéans sept jours qui suivent l'affichage des listes électorales journalières, adresser par écrit ou par déclaration actée sur procès-verbal son recours au Président du Centre d'inscription.

Article 76 :

Après concertation avec les autres membres, le Président du Centre d'inscription, par une décision motivée, statue obligatoirement dans les sept jours qui suivent la réception du recours.

Article 77 :

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision du Président du Centre d'inscription, il peut introduire, endéans trois jours francs à compter de la notification, un recours auprès du Tribunal administratif du ressort. Ce dernier dispose de deux jours francs pour rendre son jugement.

Article 78 :

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel dans les trois jours francs du prononcé du jugement.

La Cour administrative d'appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l'étranger, le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe dans les dix jours francs à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du Président du Centre d'inscription.

Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe.

Section 2 : Des contestations

Article 79 :

Toute personne qui désire contester l'inscription d'un électeur, peut introduire dans les sept jours qui suivent l'affichage des listes, une requête auprès du Président du Centre d'inscription qui la transcrit dans un formulaire prévu à cet effet avec, en annexe, toutes les preuves nécessaires.

Il s'agit notamment des pièces suivantes :

- l'acte de décès, le permis d'inhumation ou tout autre document attestant le décès ;
- un document attestant la maladie mentale définitive ;
- un jugement attestant la privation du droit de vote ;
- un document attestant le recrutement dans les Forces armées congolaises ou dans la Police nationale congolaise ;
- l'acte de naissance ;
- une preuve de la détention d'une nationalité étrangère.

Article 80 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, le Président du Centre d'inscription notifie la contestation à l'électeur dont l'inscription est mise en cause et lui précise le jour où il peut venir présenter ses moyens de défense.

Le Président du Centre d'inscription se consulte avec les autres membres. S'il juge le recours du tiers fondé, il décide de la radiation de l'électeur contesté.

En tout état de cause, sa décision est actée dans le formulaire prévu à cet effet. Une notification de décision est faite et affichée au Centre d'inscription.

Article 81 :

Si le Président du Centre d'inscription, en concertation avec les autres membres, décide que la personne mise en cause est maintenue sur la liste, le requérant dispose de trois jours francs à dater de l'affichage de la notification pour introduire un recours auprès du Tribunal administratif du ressort.

Ce dernier dispose de deux jours francs pour rendre son jugement :

- lorsque le tribunal déclare le recours fondé, l'électeur mis en cause est radié de la liste électorale et la carte d'électeur délivrée est retirée ;
- lorsque le tribunal déclare le recours non fondé, l'inscription sur la liste électorale de l'électeur mis en cause est maintenue.

Article 82 :

Si le Président du Centre d'inscription, en concertation avec les autres membres, radie l'électeur dont l'inscription est mise en cause, l'électeur radié dispose de trois jours francs à dater de l'affichage pour s'adresser au Tribunal administratif qui dispose de deux jours francs pour rendre sa décision :

- lorsque le tribunal se prononce en faveur de l'électeur requérant, l'inscription sur la liste électorale est maintenue ;
- lorsque le tribunal se prononce en défaveur de l'électeur requérant, sa radiation est confirmée.

Dans tous les cas, le requérant peut interjeter appel auprès de la Cour administrative d'appel du ressort, conformément à l'article 42 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Article 83 :

Les formulaires de notification de décision du Président du Centre d'inscription seront établis en trois exemplaires, dont l'un sera gardé au Centre d'inscription, le deuxième affiché et le troisième remis à la personne intéressée, à toutes fins.

Article 84 :

Conformément aux articles 41 et 42 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, toute décision du Président du Centre d'inscription et du Tribunal administratif rendue hors délai est non avenue sauf dans le cas des personnes non éligibles à l'enrôlement.

Section 3 : Des délais de saisine et de traitement

Article 85 :

Les délais de saisine en matière de contentieux des listes électorales se présentent de la manière suivante :

- 7 jours pour saisir le Président du Centre d'inscription après l'affichage journalier des listes des électeurs ;
- 3 jours francs pour saisir le Tribunal administratif à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours par le Président du Centre d'inscription ;
- 10 jours francs, pour saisir le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe par les congolais résidant à l'étranger, à dater de l'affichage de la décision du rejet du recours par le Président du Centre d'inscription ;
- 3 jours francs pour saisir la Cour administrative d'appel, à dater du prononcé du jugement du Tribunal administratif.

du

Article 86 :

Les délais de traitement des recours en matière de contentieux des listes électorales sont fixés de la manière suivante :

- 7 jours pour le Centre d'inscription à dater de sa saisine ;
- 2 jours francs pour le Tribunal administratif à dater de sa saisine ;
- 10 jours pour le Tribunal Administratif de Kinshasa/Gombe saisi par les congolais résidant à l'étranger, à dater de sa saisine ;
- 2 jours francs pour la Cour administrative d'appel à dater de sa saisine;

Chapitre VIII: De la procédure en cas de commission d'infraction dans un Centre d'Inscription**Article 87:**

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, quiconque, étant témoin, observateur, journaliste accrédité ou toute autre personne, aura troublé l'ordre dans un Centre d'inscription, en sera immédiatement expulsé sur ordre du Président du centre.

Article 88 :

Lorsqu'une personne, autre que les membres du Centre d'inscription, aura commis ou tenté de commettre une infraction dans un Centre d'inscription ou dans son périmètre de sécurité, le Président du centre consignera les faits dans le procès-verbal des opérations.

Ce dernier, fera appel aux éléments de la police affectés à la sécurité du centre en vue d'acheminer la personne appréhendée au poste de police le plus proche.

Article 89 :

Dans le cas où la tentative ou la commission d'une infraction aura été le fait d'un policier parmi ceux affectés à la sécurisation du Centre d'inscription, le Président du centre consignera les faits dans un procès-verbal qu'il fera parvenir au poste de police le plus proche.

Article 90 :

Lorsqu'un membre du Centre d'inscription aura commis ou tenté de commettre une infraction à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, le Président du centre d'inscription consignera les faits dans un procès-verbal qu'il transmettra sans délai au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante par voie hiérarchique.

En attendant toute décision du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante, le contrôleur technique territorial du ressort le suspend à titre conservatoire. Il pourvoit à son remplacement suivant les procédures prévues en la matière.

Article 91 :

Dans le cas où la tentative ou la commission de l'infraction aura été le fait du Président du Centre d'inscription, le préposé à l'identification consignera les faits dans un procès-verbal qu'il communiquera toutes affaires cessantes au Chef d'antenne du ressort par l'entremise du



contrôleur technique territorial compétent. Ils saisissent le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour décision tout en réservant copie au Secrétaire Exécutif Provincial.

Le contrôleur technique territorial, en collaboration avec le Chef d'antenne prendra toutes les mesures conservatoires d'usage, en veillant notamment à la suspension de l'agent suspecté et à son remplacement.

Article 92 :

Le procès-verbal de constat dressé par le Président du Centre d'inscription ou son délégué à l'occasion des infractions commises aux lieux d'identification et d'enrôlement contient notamment les éléments suivants :

- Nom, post-nom et prénom du Président du Centre d'inscription ;
- Nom, post-nom, prénom et adresse complète de la personne incriminée ;
- Noms, post-noms et adresses des témoins éventuels ;
- Code du Centre d'inscription et données géographiques des lieux ;
- Description sommaire des faits ;
- Noms, fonctions, date et signature de l'auteur du procès-verbal.

Article 93 :

Aux fins de la consolidation du fichier électoral, en cas d'inscription multiple d'un électeur, le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante décide :

1. s'il s'agit d'une simple erreur matérielle, de modifier le fichier pour que l'électeur ne soit inscrit qu'une seule fois et sur une seule liste conformément à l'article 4 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo;
2. s'il s'agit d'un acte volontaire, de modifier le fichier pour que l'électeur ne soit inscrit qu'une seule fois ou qu'il ne figure que sur la dernière liste électorale et de porter plainte afin que la personne soit poursuivie conformément à l'article 45 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

S'il arrive qu'une modification n'apparaisse pas au fichier électoral national à la suite d'une décision du Président du Centre d'inscription ou du Tribunal administratif, le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante modifie la liste pour se conformer à cette décision.

Pendant cette période de consolidation du fichier électoral, si le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante est informé de l'inscription d'un étranger sur le fichier électoral, il décide de dénoncer les faits afin que la personne dont la nationalité congolaise est contestée soit poursuivie conformément à l'article 45 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

pu

Chapitre IX: Des dispositions transitoires et finales

Article 94 :

Sans préjudice des articles 58 de Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016 et 55ter de la Loi n° 18-007 modifiant et complétant la loi 04-028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 16-007 du 29 juin 2016, les opérations d'identification et d'enrôlement des congolais résidant à l'étranger s'effectueront, à titre expérimental, dans cinq pays pour le cycle en cours.

Article 95:

La clôture des opérations d'identification et d'enrôlement s'entend comme la fin de toutes les opérations de collecte des données des électeurs sur terrain et de consolidation du fichier au niveau du Centre national de traitement.

La consolidation consiste notamment à la centralisation et sauvegarde de l'ensemble de données des électeurs, à la détection des inscriptions multiples, au nettoyage des données des électeurs et à la publication des listes définitives et des statistiques par entités électorales. Cette publication constitue l'acte final de la constitution du fichier électoral et se fait par décision du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 96 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

